

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°8
portant réglementation de la circulation et du stationnement lors d'interventions urgentes
sur les réseaux d'assainissement

LE MAIRE DE NEUILLY LE REAL,

VU le code général des collectivités territoriales, articles 2213-1 à 2213-4,

VU le code de la route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'intégralité de la commune dans le cadre des interventions urgentes et ponctuelles des personnels et entreprises prestataires du service assainissement de Moulins Communauté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés, selon la signalisation mise en place par les personnels de Moulins Communauté et les entreprises intervenant pour son compte, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie lors de leurs interventions, sous leur surveillance et sous leur responsabilité.

ARTICLE 2 : Les véhicules participants au chantier sont autorisés à stationner et à circuler, en adéquation stricte avec les conditions imposées par les travaux.

ARTICLE 3 : Cependant, lors d'interventions urgentes ou d'utilité publique, les services d'urgence compétents (Police, Gendarmerie Nationale, Service d'Incendie et de Secours, SAMU-SMUR, ENEDIS, GRDF, etc...) ne doivent à aucun moment être entravés ou gênés

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Moulins Communauté et des entreprises intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Neuilly-le-Réal, au Centre de Secours de Neuilly-le-Réal, à l'UTT de Dompierre-Sur-Besbre, au Président de Moulins Communauté.

Fait à Neuilly-le-Réal, le 14 janvier 2020.

Le Maire

Hervé B...

